

Règlement du Concours d'innovation Enedis
Concours « Start-up in the Alps 2020 »
Direction Régionale Alpes

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, (ci-après « Enedis » ou « l'Organisateur »), organise un Concours dont le présent règlement (le « Règlement ») fixe les conditions et modalités de participation au Concours « Start-up in the Alps 2020 » - Direction Régionale Alpes.

Pour tout échange concernant les conditions et modalités du Concours, la Direction Régionale Alpes d'Enedis sera représentée par :

M. Jean-Baptiste POPULAIRE – Enedis – DR Alpes – 4 boulevard Gambetta 73000 CHAMBERY

Ou

M. Florent BASTIEN – Enedis – DR Alpes – 11 rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE

ARTICLE 2 - OBJET DU CONCOURS

Le Concours d'innovation Enedis « Start-up in the Alps 2020 »- Direction Régionale Alpes (ci-après le « Concours ») est organisé par la Direction Régionale Alpes d'Enedis.

Le Concours a pour objet d'accélérer le développement des nouvelles solutions et de faire émerger de nouveaux leviers pour la performance et la satisfaction des clients dans le contexte des transitions énergétiques et numériques.

A cette fin, l'Organisateur sélectionnera les startups ou PME innovantes Lauréates (ci-après les « Lauréats ») primées au titre du Concours (cf. article 4 ci-après).

Les solutions ou technologies innovantes présentés par les participants dans le cadre du Concours devront intéresser un domaine d'application (ci-après le « Domaine d'Application » ou les « Domaines d'Applications ») en relation avec les métiers d'Enedis, dont notamment :

- Service public du 21ème siècle – Performance industrielle d'Enedis ;
- Service public du 21ème siècle – Techniciens 3.0 ;
- Service public du 21ème siècle – Objectif zéro accident grave ou mortel ;
- Révolution de la confiance ;
- Partenaire clé des territoires.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Le Concours est ouvert exclusivement aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)¹, aux Petites ou Moyennes Entreprises (PME)² et micro entreprises³ n'ayant octroyé aucun contrat d'exclusivité à un tiers sur le produit ou la technologie au titre duquel il concourt (ci-après le « Participant »).

Les entreprises auxquelles appartiennent les membres du comité de sélection (ci-après le « Comité de Sélection ») et du Jury (ci-après « le Jury »), ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou sont en mesure d'exercer un contrôle, ne peuvent participer au Concours.

De manière générale, l'Organisateur et les Partenaires veillent à assurer qu'aucun Participant ne dispose d'un accès privilégié et discriminatoire aux informations relatives à la mise en œuvre du Concours.

Chaque Participant reconnaît, en participant au Concours, ne pas disposer d'informations privilégiées ou de facilités particulières le mettant dans une situation privilégiée par rapport aux autres Participants.

La Direction Régionale Alpes examinera avec un intérêt particulier les candidatures de Participants dont le siège social est situé dans les Départements suivants : Isère, Savoie, Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Un Participant peut prendre part au Concours en soumettant une ou plusieurs solutions innovantes (ci-après la « Solution » ou les « Solutions ») applicables à l'un au moins des Domaines d'Applications définis à l'Article 2.

Toute Solution doit impérativement :

- Etre applicable à l'un au moins des Domaines d'Applications définis à l'Article 2,
- être soumise en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

¹ Le code général des impôts définit les JEI de la manière suivante (les critères sont cumulatifs) :

- L'entreprise doit employer moins de 250 personnes tous établissements confondus.
- Elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'Euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'Euros.
- La création de l'entreprise remonte à moins de huit ans. L'âge de l'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice au titre duquel elle prétend à l'exonération. L'entreprise perd définitivement le statut de jeune entreprise innovante l'année de son huitième anniversaire.
- L'entreprise a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.
- Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Le capital social doit être détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

² Les PME sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 *relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique* comme les entreprises qui :
— d'une part occupent moins de 250 personnes ;
— d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

³ Les microentreprises sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 précité comme les entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les étapes du Concours sont décrites ci-après.

Etape n°1 - Soumission d'une candidature

Chaque Participant complète un dossier de participation (ci-après le « Dossier de Participation »).

Les informations à fournir pour participer au Concours sont décrites sur le site d'inscription au Concours.

<https://www.enedis.fr/participer-au-concours-start-up>

Les Participants indiquent dans leur Dossier de Participation les mesures d'accompagnement souhaitées en fonction du degré de maturité de la technologie présentée.

L'Organisateur s'assure que chaque candidature soumise respecte les conditions définies à l'article 3 « Participants » du Règlement.

Etape n°2 - Examen initial des candidatures par un Comité de sélection

Un Comité de sélection composé d'experts d'Enedis se réunit à la Direction Régionale Alpes d'Enedis entre le 30 novembre 2020 et le 7 janvier 2021. Le Comité de sélection s'assure que les conditions de participation définies à l'Article 4 sont bien respectées et écartent, le cas échéant, les Dossiers de Participation n'y satisfaisant pas.

Le Comité de sélection écartera également :

- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ne répondant à aucun besoin décrit à l'article 2,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions qui ne sauraient être raisonnablement testées par l'Organisateur dans le cadre de son activité industrielle pour des raisons notamment techniques ou réglementaires en 2020 ou 2021,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ayant un faible intérêt technique et/ou industriel pour un gestionnaire de réseau de distribution comme Enedis,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ayant de faibles perspectives de développement industriel.

Le Comité de sélection se réserve la possibilité de demander aux Participants des informations complémentaires.

Tout Dossier de Participation retenu par le Comité de sélection acquiert le statut de Dossier Sélectionné (ci-après « Dossier Sélectionné ») et est présenté devant le Jury lors d'une soutenance dans les conditions définies ci-après.

L'Organisateur informe dans les meilleurs délais les Participants dont les Dossiers de Participation n'ont pas été sélectionnés de sa décision motivée.

Etape n°3 – Soutenance

Tout Dossier Sélectionné fera l'objet d'une soutenance devant un Jury qui pourra être composé de représentants de l'Organisateur et d'experts métiers externes

L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner librement les membres de son Jury. La soutenance se fera au moyen d'un exposé oral suivi d'un échange avec le Jury. La durée des Jury sera précisée par courriel aux porteurs de Dossiers Sélectionnés. Les soutenances se dérouleront avant le 14 janvier 2021.

Etape n°4 – Sélection des Lauréats

Le Jury sélectionnera 2 Lauréats, sur le fondement des critères suivants:

- L'enjeu industriel de la Solution pour Enedis,
- La rapidité/ facilité de mise en œuvre de la Solution,
- Les perspectives d'industrialisation de la Solution présentée à l'échelle d'Enedis,
- L'originalité de la Solution proposée,
- Les gains en efficacité pour l'utilisateur final.

En fonction de la notation attribuée à chaque Dossier Sélectionné, le Jury établit un classement et désigne les Lauréats.

ARTICLE 6 - RECOMPENSES

Les 2 lauréats sont sélectionnés pour participer à la finale nationale du Concours Enedis 2020, qui se tiendra en avril 2021. Pour ce faire, avec l'appui de la Direction Régionale Alpes, les Lauréats présenteront un projet d'expérimentation de leur Solution chez Enedis.

ARTICLE 7 - CALENDRIER DU CONCOURS

Le calendrier du Concours est le suivant :

Etape	Date	Challenge Phase
Etape n°1	Du 1^{er} mars au 30 novembre 2020	Soumission des Dossiers de Participation
Etapes n° 2, 3, 4	Du 30 novembre 2020 au 14 janvier 2021	Examen des Dossiers de Participation par le Comité de sélection et demande éventuelle de compléments. Soutenances et Jury.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

En participant au Concours, le Participant accepte que les informations relatives à la description de sa Solution, de son ou ses(s) produit(s) et/de son ou ses service(s) contenus dans son Dossier ainsi que tout visuel associé soient publiés dans les documents de communication d'Enedis et communiqués à la presse sous réserve qu'ils ne soient pas qualifiés de confidentiel par le Participant et revêtus de la mention « Confidentiel » dans le Dossier de Participation.

Le Comité de sélection, le Jury et l'Organisateur s'engagent à traiter comme confidentielles les informations identifiées comme telles par les Participants dont ils auront connaissance à travers l'examen des Dossiers.

Ces informations (ci-après « les Informations Confidentielles ») ne pourront être divulguées sans accord préalable écrit des Participants.

Néanmoins, l'Organisateur est autorisé à communiquer à la presse et à publier sur le site Internet du Concours le nom des Participants et des Lauréats ainsi que les Prix obtenus par chacun d'eux.

Les Participants autorisent l'Organisateur et ses Partenaires à reproduire et à utiliser librement leurs marques et logos, les visuels présentés lors de la Soutenance (excluant les Informations Confidentielles), ainsi que les photographies prises lors de la remise des Prix. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de support utiles à la promotion du Concours et en relation avec celui-ci (que ce soit support écrit, audiovisuel ou électronique).

L'Organisateur, les Partenaires, les membres du Comité de Sélection ainsi que du Jury s'engagent à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles portées à leur connaissance dans un autre but que celui du Concours et de la sélection des Lauréats.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tout Participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Seuls les Lauréats pourront utiliser le nom du Concours et du Prix correspondant à celui obtenu.

L'Organisateur du Concours fournira aux Lauréats, l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du nom du Concours et des Prix.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur, les membres du Comité de sélection et du Jury s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle particuliers sur les informations transmises par chaque Participant dans les Dossiers de Participation ou à l'occasion des soutenances.

Chaque Participant est seul juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des Informations Confidentielles par la revendication de tels droits.

Par ailleurs, les Conventions Partenariales définies à l'article 6 « *Récompenses* » préciseront les droits de chacun des Lauréats, de l'Organisateur sur les résultats qui seront issus de leur collaboration.

Ces principes ne préjugent en rien du régime de propriété intellectuelle et/ou industrielle applicables aux résultats issus de la collaboration entre chacun des Lauréats et l'Organisateur et/ou les Accompagnateurs dont les termes seront définis dans les Conventions Partenariales.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation complète du Règlement par les Participants et constitue un contrat entre l'Organisateur et les Participants.

Aucune réserve à l'acceptation ne sera prise en compte et les Dossiers de Participation en contenant ne seront pas examinés.

Les questions et demandes concernant le Règlement du Concours et les résultats seront adressées à l'Organisateur, qui répondra dans les meilleurs délais.

Le Règlement est disponible gratuitement par courrier adressé à :

M. Jean-Baptiste POPULAIRE – Enedis – DR Alpes – 4 boulevard Gambetta 73000 CHAMBERY

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans l'hypothèse où l'Organisateur serait amené à modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours après la date de remise des Dossiers de Participation avant que ne commence l'examen des dossiers, et dans l'hypothèse où ces modifications concerneraient le contenu des Dossiers de Participation et/ou les critères de sélection des Lauréats, il octroiera aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs dossiers en conséquence.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, l'Organisateur, se réserve le droit de modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours en vue d'écourter, de prolonger, de suspendre, ou d'annuler le Concours, y compris durant la phase d'examen des Dossiers de Participation. Dans ce cas, il pourra octroyer aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs Dossiers de Participation en conséquence.

Dans tous les cas, les modifications du Règlement seront considérées comme des avenants au Règlement et de plus, portées à la connaissance des Participants sur le site du Concours et par

tout autre moyen approprié.

ARTICLE 14- LITIGE

Les Participants et l'Organisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du Concours.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.